



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Maritime et Littoral

Avenant à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'Etat et la société Eolienne Offshore du Calvados (EOC)

Entre

L'Etat, représenté par le préfet du Calvados
Ci-après dénommé « **l'Etat** » ou « **le Concédant** »

Et

La société Eoliennes Offshore du Calvados (EOC)
Ci-après dénommée « **le Concessionnaire** »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par une convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports signée le 19 avril 2017 par l'Etat et le Concessionnaire et approuvée par l'arrêté préfectoral signé par le préfet du Calvados le 19 avril 2017, le Concessionnaire est autorisé à occuper une dépendance du domaine public maritime pour l'implantation, l'exploitation et la maintenance d'un parc éolien en mer au large de Courseulles-sur-Mer jusqu'au 19 avril 2057.

Le VI de l'article 58 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance prévoit que « *la concession d'utilisation du domaine public maritime relative aux ouvrages de production d'énergie renouvelable en mer peut prévoir une occupation ou une utilisation de ce domaine à titre gratuit pendant la durée du contrat conclu en application de l'article L. 311-12 du code de l'énergie* ».

En application de cette disposition et conformément aux engagements pris par l'Etat dans sa décision du 15 novembre 2018 relative au projet de parc éolien en mer au large de Courseulles-sur-Mer, les parties conviennent de l'occupation du domaine public maritime à titre gratuit pendant la durée du contrat-cadre d'achat d'électricité conclu entre le Concessionnaire et EDF OA.

En conséquence il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : gratuité de l'occupation domaniale pendant la durée du contrat-cadre d'achat d'électricité

Après l'article 6-1 de la Convention, il est inséré un article 6-1-1 ainsi rédigé :

« Article 6-1-1 : occupation à titre gratuit

Par dérogation à l'article 6-1 de la Concession, le concessionnaire n'acquitte auprès du concédant aucune redevance pour l'occupation du domaine public maritime pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur et la date d'échéance du contrat-cadre d'achat d'électricité, ces dates étant fixées conformément à l'article XIV-1 du contrat-cadre susmentionné. Pendant cette période, l'actualisation prévue au quatrième alinéa de l'article 6-1 de la Concession continue d'être effectuée.

La date d'entrée en vigueur du contrat-cadre d'achat d'électricité est fixée au 22 juillet 2019.

Pour l'année durant laquelle intervient la date d'entrée en vigueur du contrat-cadre d'achat d'électricité, l'Etat rembourse, s'il y a lieu, au concessionnaire la part de la redevance payée d'avance par ce dernier correspondant à la période comprise entre la date d'entrée en vigueur du contrat-cadre et le 31 décembre de l'année. Ce remboursement est effectué par l'Etat dans un délai de soixante (60) jours suivant la notification de la date d'entrée en vigueur du contrat-cadre d'achat d'électricité prévue au deuxième alinéa. Si le concessionnaire, à la date d'entrée en vigueur du contrat-cadre d'achat d'électricité, n'a pas réglé la redevance due au titre de l'article 6-1 de la Concession pour l'année, il acquitte la redevance correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier de l'année et la date d'entrée en vigueur du contrat-cadre d'obligation d'achat dans un délai de soixante (60) jours suivant la notification par l'Etat de l'avis de paiement correspondant.

Dès que la date d'expiration du contrat-cadre d'achat d'électricité est connue et au plus tard le 10 janvier de l'année d'expiration, le concessionnaire la communique à la direction départementale des finances publiques du Calvados, avec copie au préfet, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il acquitte alors auprès du concédant, dans les conditions prévues par l'article 6-1 de la Concession, une redevance correspondant à la période comprise entre la date d'expiration du contrat-cadre et le 31 décembre de la même année. Le concessionnaire acquitte cette somme avant le 15 avril de l'année d'expiration du contrat-cadre d'achat d'électricité prévue au deuxième alinéa.

Toute circonstance ayant pour objet ou pour effet de différer le fait générateur de la redevance domaniale précédemment mentionnée, doit être portée à la connaissance de la direction départementale des finances publiques du Calvados, par tout moyen.

Article 2 : Autres stipulations de la concession

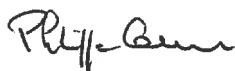
Les autres clauses et conditions de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Article 3 : Approbation

Le présent avenant fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation.

3 NOV. 2020

Pour l'Etat,
Le Concédant,
Le préfet



Philippe COURT

Pour la société EOC
Le Concessionnaire,

